

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 405
N° 29.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 45
NO TITEMA 1956

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie. 180 fr. 100 fr. 60 fr.
France et territoires d'Outre-mer. 190 fr. 105 fr. 60 fr.
Étranger. 265 fr. 130 fr. 70 fr.

PRIX DU NUMÉRO :

E.F.O., France et T.O.M. 15 fr. — Étranger 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. 15 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne. 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- 1956 16 nov. Décret n° 56-1163 portant attribution d'une indemnité de risques professionnels à certaines catégories de personnel technique du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) en fonction dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1646 a.p.a. du 8 décembre 1956) 616
- 16 nov. Décret n° 56-1166 relatif au régime de rémunération des personnels civils et militaires en service dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n° 1647 a.p.a. du 8 décembre 1956) 617

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

- 1955 4 nov. Décret n° 55-1435 portant attribution d'une indemnité de risques professionnels à certaines catégories de personnel technique du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale). (J.O.R.F. du 5 novembre 1955 - page 10899) et rectificatif (J.O.R.F. 18 novembre 1955 - page 11253) 619

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

- 1956 29 nov. Arrêté n° 1620 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1955 et 1956 620

- 3 déc. Arrêté n° 1624 a.e., portant agrément de la compagnie d'assurances « New Hampshire Fire Insurance Company) 621
- 3 déc. Décision n° 1625 a.e., portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances . . . 621
- 4 déc. Arrêté n° 1627 f.c., rendant exécutoire la tranche 1956-57 du programme d'équipement 621
- 4 déc. Arrêté n° 1628 f.c., du compte définitif des recettes et dépenses de l'exercice 1954 . . . 622
- 4 déc. Arrêté n° 1629 a.e., modifiant l'arrêté 283 a.e. du 4 mars 1950 réglementant la pêche des crabes et des langoustes 622
- 4 déc. Arrêté n° 1630 t.p., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale concernant les taxes d'exploitation du port de Papeete . 622
- 6 déc. Décision n° 1641 f.c., prescrivant le versement au budget local d'une subvention du budget de l'Etat - département de la France d'outre-mer 623
- 8 déc. Arrêté n° 1643 p.t., portant création de deux bureaux de poste secondaires 623
- 8 déc. Arrêté n° 1649 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles et des 5% de la chambre de commerce, de la perception de Huahine, exercice 1956 . 623
- 10 déc. Arrêté n° 1650 co., rendant exécutoires des rôles de régularisation des patentes fixes et proportionnelles, des 5% de la chambre de commerce, et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les procurations, exercices 1954, 1955 et 1956 624
- 11 déc. Arrêté n° 1652 i.t., fixant le paiement des frais d'expertise en cas de conflit collectif . . . 625
- Additif n° 1644 p.t. à l'arrêté n° 1651 p.t. du 9 décembre 1955 . 625
- Extraits 625

AVIS OFFICIELS

Chambre d'agriculture.— Avis aux électeurs 626

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 626

Annonces diverses 630

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1646 a.p.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 8 décembre 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 56-1163 du 16 novembre 1956 portant attribution d'une indemnité de risques professionnels à certaines catégories de personnel technique du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) en fonction dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 19-20 novembre 1956 - page 11106).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1647 a.p.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 8 décembre 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 56-1166 du 16 novembre 1956 relatif au régime de rémunération des personnels civils et militaires en service dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. 20 novembre 1956 - page 11111).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1956.

J. TOBY.

DÉCRET n° 56-1163 portant attribution d'une indemnité de risques professionnels à certaines catégories de personnel technique du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) en fonction dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 16 novembre 1956.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relatif aux fonctionnements de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-970 du 7 juin 1948 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodrogmes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes ;

Vu le décret n° 55-1435 du 4 novembre 1955 portant attribution d'une indemnité de risques professionnels à certaines catégories de personnel technique du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRET :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret du 4 novembre 1955 susvisé sont applicables au personnel technique du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) en fonction dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le paiement aux personnels visés à l'article 1^{er} ci-dessus des indemnités fixées par l'article 3 du décret du 4 novembre 1955 est effectué pour leur contre-valeur en monnaie locale, sans indexation.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

*Le secrétaire d'Etat aux travaux publics,
aux transports et au tourisme,*

AUGUSTE PINTON.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,*

PIERRE MÉTAYER.

DÉCRET n° 56-1166 relatif au régime de rémunération des personnels civils et militaires en service dans le territoire des Établissements français de l'Océanie.

(Du 16 novembre 1956.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et tous les textes modificatifs ;

Vu le décret n° 50-296 du 10 mars 1950 étendant les dispositions des décrets n° 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique aux territoires de la zone du franc C.F.P. et dans l'Inde française ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels ;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi susvisée du 30 juin 1950 ;

Vu le décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951 ;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi du 30 juin 1950, les régimes de rémunération des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-951 du 21 juillet 1951 relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à l'article 13 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951, ensemble le décret n° 51-1233 du 31 octobre 1951 modifiant et complétant le précédent ;

Vu le décret n° 51-952 du 21 juillet 1951 portant extension du complément provisoire de solde à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifiant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenue au compte du budget du ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant dudit ministère ;

Vu le décret n° 51-1186 du 11 octobre 1951 relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à l'article 12 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951, ensemble le décret n° 52-382 du 4 avril 1952 modifiant et complétant le précédent ;

Vu le décret n° 51-1187 du 11 octobre 1951 portant extension du complément provisoire de solde aux personnels militaires en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 portant extension de la majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-384 du 4 avril 1952 portant extension de la majoration des soldes aux personnels militaires en service dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 54-968 du 13 septembre 1954 portant extension des dispositions du décret n° 54-540 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnels relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 54-1126 du 3 novembre 1954 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires de la France d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 54-540 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 55-507 du 10 mai 1955 portant institution, à compter du 1^{er} janvier 1955, d'un complément temporaire de rémunération en faveur de certaines catégories de personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-508 du 10 mai 1955 portant extension des dispositions du décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954 relatif à l'octroi, à titre provisoire, d'une prime hiérarchique à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-510 du 10 mai 1955 portant extension des dispositions du décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-713 du 20 mai 1955 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 majorant, à compter du 1^{er} janvier 1955, les traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 55-714 du 20 mai 1955 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 54-1084 du 8 novembre 1954 instituant, à compter du 1^{er} janvier 1955, un

complément temporaire de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 55-715 du 20 mai 1955 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954 relatif à l'institution, à titre provisoire, d'une prime hiérarchique ;

Vu le décret n° 55-918 du 5 juillet 1955 portant extension des dispositions du décret n° 55-495 du 10 mai 1955 portant majoration, à compter du 1^{er} janvier 1955 et du 1^{er} octobre 1955, des émoluments soumis à retenues des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-919 du 5 juillet 1955 modifiant le décret n° 55-507 du 10 mai 1955 portant institution, à compter du 1^{er} janvier 1955, d'un complément temporaire de rémunération en faveur de certaines catégories de personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-1425 du 29 octobre 1955 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 55-495 du 10 mai 1955 portant majoration, à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} octobre 1955, des émoluments soumis à retenues des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} mars 1951, le tableau figurant à l'article 2 du décret n° 50-296 du 10 mars 1950 est modifié comme suit :

TERRITOIRES	PARITÉS MONÉTAIRES APPLICABLES au 21 septembre 1949.	INDEX de correction
Etablissements français de l'Océanie.....	1 F C.F.P. = 5,5 F métropolitains	2,123
(le reste sans changement)		

Art. 2. — Sont étendus :

a) Aux personnels civils appartenant aux cadres énumérés dans les tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 et aux magistrats en service dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie, les textes ci-après :

1^o Décret n° 51-952 du 21 juillet 1951 portant extension du complément provisoire de solde à certaines catégories de personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

2^o Décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 portant extension de la majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

3^o Décret n° 54-968 du 13 septembre 1954 portant extension des dispositions du décret n° 54-540 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnels relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer ;

4^o Décret n° 55-507 du 10 mai 1955 portant institution, à compter du 1^{er} janvier 1955, d'un complément temporaire de rémunération en faveur de certaines catégories de personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

5^o Décret n° 55-508 du 10 mai 1955 portant extension des dispositions du décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954 relatif à l'octroi, à titre provisoire, d'une prime hiérarchique à certaines catégories de personnels relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer ;

6^o Décret n° 55-510 du 10 mai 1955 portant extension des dispositions du décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

7^o Décret n° 55-918 du 5 juillet 1955 portant extension des dispositions du décret n° 55-495 du 10 mai 1955 portant majoration, à compter du 1^{er} janvier 1955 et du 1^{er} octobre 1955, des émoluments soumis à retenues des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

8^o Décret n° 55-919 du 5 juillet 1955 modifiant le décret n° 55-507 du 10 mai 1955 portant institution, à compter du 1^{er} janvier 1955, d'un complément temporaire de rémunération en faveur de certaines catégories de personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer.

b) Aux personnels militaires en service dans les mêmes territoires, les textes ci-après :

1^o Décret n° 51-1187 du 11 octobre 1951 portant extension du complément provisoire de solde aux personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer ;

2^o Décret n° 52-384 du 4 avril 1952 portant extension de la majoration des soldes aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer ;

3^o Décret n° 54-1126 du 3 novembre 1954 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 54-540 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat ;

4^o Décret n° 55-713 du 20 mai 1955 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 majorant, à compter du 1^{er} janvier 1955, les traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat ;

5^o Décret n° 55-714 du 20 mai 1955 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 54-1084 du 8 novembre 1954 instituant, à compter du 1^{er} janvier 1955, un complément temporaire de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat ;

6^o Décret n° 55-715 du 20 mai 1955 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954 relatif à l'institution, à titre provisoire, d'une prime hiérarchique ;

7^o Décret n° 55-1425 du 29 octobre 1955 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 55-495 du 10 mai 1955 portant majoration, à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} octobre 1955, des émoluments soumis à retenues des personnels civils et militaires de l'Etat.

Art. 3. — Dans le cas où la rémunération globale résultant de l'application des dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent décret, qui reçoivent effet aux mêmes dates que les décrets ainsi étendus, serait inférieure à leur rémunération globale, telle qu'elle résultait de la réglementation précédemment en vigueur, y compris les indemnités non payées à terme mensuel, une indemnité compensatrice à due concurrence sera versée aux personnels civils et militaires intéressés.

Art. 4. — Sont étendus, pour compter de la date de publication du présent décret :

1^o Aux personnels civils visés à l'article 2 du présent décret :

a) Le décret n° 51-951 du 21 juillet 1951 relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à l'article 13 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 ;

b) Le décret n° 51-1233 du 31 octobre 1951 modifiant et complétant le décret précédent.

2^o Aux personnels militaires visés à l'article 2 du présent décret :

a) Le décret n° 51-1186 du 11 octobre 1951 relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à l'article 12 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 ;

b) Le décret n° 52-382 du 4 avril 1952 modifiant et complétant le précédent.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 novembre 1956. -

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le ministre des affaires économiques
et financières,*
PAUL RAMADIER.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
chargé des affaires algériennes,*
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,*
PIERRE MÉTAYER.

Textes officiels publiés à titre d'information

DÉCRET n° 55-1435 portant attribution d'une indemnité de risques professionnels à certaines catégories de personnel technique du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

(Du 4 novembre 1955.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 1^{er} février 1932 étendant le bénéfice de l'indemnité pour risques professionnels au personnel d'exploitation des aérodromes ;

Vu le décret n° 48-970 du 7 juin 1948, modifié par les décrets n° 50-703 du 17 juin 1950 et n° 53-1066 du 31 octobre 1953, portant règlement d'administration publique, relatif aux statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRETE :

Article 1^{er}. — Des indemnités pour risques professionnels peuvent être accordées, dans les conditions définies au présent décret, aux fonctionnaires du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) ci-après désignés, qui accomplissent des services aériens commandés :

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale ;

Le président du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne ;

Le directeur de la navigation aérienne ;

Le directeur de l'école nationale de l'aviation civile ;

Les ingénieurs de la navigation aérienne ;

Les ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne ;

Les ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes ;

Les commandants de réseau aérien, de port aérien et d'aérodrome ;

Les commandants d'aérodrome adjoints.

Art. 2. — Les indemnités pour risques professionnels comprennent :

a) L'indemnité n° 1, acquise aux fonctionnaires visés à l'article 1^{er}, titulaires d'un brevet aéronautique des corps techniques de la navigation aérienne, sous réserve qu'ils accomplissent les épreuves de contrôle de l'entraînement aérien fixées par arrêté ministériel.

b) L'indemnité n° 2, acquise à compter de la date d'exécution du premier service aérien commandé et pendant une durée maximum d'un an, aux fonctionnaires visés à l'article 1^{er} admis à naviguer en vue de l'obtention d'un brevet aéronautique des corps de la navigation aérienne.

c) L'indemnité journalière allouée aux fonctionnaires qui n'ont droit ni à l'indemnité n° 1 ni à l'indemnité n° 2, lorsqu'ils sont appelés à exercer en vol des fonctions techniques.

Art. 3. — Les taux des indemnités énumérées à l'article précédent sont fixés comme suit.

a) L'indemnité n° 1 est égale à 25 p. 100 du traitement budgétaire. Elle ne pourra, toutefois, être supérieure en valeur absolue à l'indemnité correspondant à l'indice budgétaire 450, ni inférieure à l'indemnité correspondant à l'indice 225.

b) L'indemnité n° 2 est égale à la moitié de l'indemnité n° 1;

c) L'indemnité journalière est fixée à cinq cents francs.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents relevant du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, remplissant les fonctions d'instructeurs en vol à l'école nationale de l'aviation civile et les fonctions de contrôleurs en vol du matériel radioélectrique de bord ont droit à l'indemnité n° 1 pendant la durée de leur affectation à ces fonctions.

Le nombre des emplois visés au présent article est fixé par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 5. — Les indemnités pour risques professionnels ne sont pas soumises à retenue pour pension. Elles subissent, au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique, un prélèvement dont la quotité est fixée annuellement par décret.

Art. 6. — Les indemnités pour risques professionnels se cumulent avec les différentes indemnités, primes et allocations diverses susceptibles d'être versées aux fonctionnaires intéressés. Elles ne sont cependant pas cumulables avec les indemnités afférentes à l'exécution de services aériens commandés auxquelles ces fonctionnaires pourraient prétendre en application des statuts régissant leurs corps respectifs.

Art. 7. — Les brevets aéronautiques des corps de la navigation aérienne, ainsi que les conditions d'attribution ou d'obtention par équivalence de ces brevets sont définis par un arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret; notamment le décret du 1^{er} février 1932.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*

EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

*Le ministre des finances et des affaires
économiques,*

PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*

GILBERT-JULES.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.*

DÉCRET n° 55-1435 portant attribution d'une indemnité de risques professionnels à certaines catégories de personnel technique du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 novembre 1955 : page 10899, 2^e colonne, article 5, *in fine*, au lieu de : « dont la quotité est fixée annuellement par décret », lire : dont la quotité est fixée par décret ».

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1620 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1955 et 1956.

(Du 29 novembre 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — M. le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1955 et 1956, des perceptions de Papeete et Tahiti et Uturoa s'élevant à la somme totale de : Cinquante-trois mille deux cent quatre-vingt-neuf francs, savoir :

Exercice 1955.

Perception de Papeete et Tahiti.

Ordonnance n° 61. — Etat de cotes indûment imposées.....	1.540 »
Total de l'exercice 1955.....	1.540 »

Exercice 1956.

Perception d'Uturoa.

Ordonnance n° 62. — Etat de cotes indûment imposées.....	2.812 »
--	---------

Perception de Papeete et Tahiti

Ordonnance n° 63. — Etat de cotes indûment imposées.....	48.937 »
Total de l'exercice 1956.....	51.749 »
Total général.....	53.289 »

Art. 2. — Les ordonnances de "remise et modération", de "décharge et réduction" seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 novembre 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1628 f.c., du compte définitif des recettes et dépenses de l'exercice 1954.

(Du 4 décembre 1956).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment son article 316;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment ses articles 38 (dernier alinéa) et 48;

Vu la loi du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des E.F.O.;

Vu la transmission en date du 1^{er} octobre 1956 à l'Assemblée territoriale du compte définitif de l'exercice 1954 du budget local;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 2 novembre 1956;

Vu les instructions ministérielles en date du 6 février 1956;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité;

Le conseil privé entendu le 29 novembre 1956.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le compte définitif de l'exercice 1954 est arrêté : en recettes à la somme de : Trois cent cinquante deux millions neuf cent quarante huit mille deux cent soixante quatre francs (352.948.264) et en dépenses à la somme de : Trois cent quatre vingt quatre millions neuf cent vingt quatre mille quatre cent cinquante francs (384.924.450), d'où il ressort un excédent des dépenses sur les recettes de : Trente et un millions neuf cent soixante seize mille cent quatre vingt six francs (31.976.186).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1629 a.e., modifiant l'arrêté 283 a.e. du 4 mars 1950 réglementant la pêche des crabes et des langoustes.

(Du 4 décembre 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 283 a.e. du 4 mars 1950 réglementant la pêche des crabes et des langoustes;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale en date du 13 novembre 1956;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 29 novembre 1956,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté 283 a.e. du 4 mars 1950 réglementant la pêche des crabes et des langoustes est modifié comme suit :

Art. 2 nouveau. — La pêche des langoustes et celles des crabes de l'espèce commune dite "upai" est interdite pendant les mois de novembre, décembre et janvier, sur toute l'étendue de l'île de Tahiti, Moorea, Maiao et des Iles Sous-le-Vent.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1630 t.p., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale concernant les taxes d'exploitation du port de Papeete.

(Du 4 décembre 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 28 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative dans les E.F.O.;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les arrêtés 1173 a.p.a. du 18 septembre 1951 et 623 a.p.a. du 30 avril 1952 fixant les tarifs d'exploitation du port de Papeete;

Vu la délibération du 22 novembre 1956 de l'Assemblée territoriale concernant les taxes d'exploitation du port de Papeete;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 29 novembre 1956,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1957 la délibération de l'Assemblée territoriale des E.F.O. en date du 22 novembre 1956 concernant les taxes d'exploitation du port de Papeete.

Art. 2. — Sont abrogés les arrêtés 1173 a.p.a. du 18 septembre 1951 et 623 a.p.a. du 30 avril 1952.

Art. 3. — Le directeur du port de Papeete est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1956.

J. TOBY.

DÉLIBÉRATION DU 22 NOVEMBRE 1956

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O., modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale;

Vu l'arrêté n° 1205 a.a. en date du 28 août 1956 portant convocation de l'Assemblée en session ordinaire budgétaire;

Vu l'arrêté n° 1615 a.p.a. en date du 7 novembre 1956 portant convocation de l'Assemblée territoriale des E.F.O. en session extraordinaire;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 paragraphe 15 du décret précité,

A adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les taxes d'exploitation du port de Papeete sont fixées ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

1° - PILOTAGE.

a) Taxes d'entrée et de sortie :

Navires d'un tonnage supérieur à 400 tonnes de jauge nette :

Pilotage de jour : 1 Fr. 50 par tonneau de jauge nette

Pilotage de nuit : 2 Fr. 50 par tonneau de jauge nette

Navires d'un tonnage inférieur à 400 tonnes de jauge nette

	de jour	de nuit
Moins de 20 tonnes de jauge nette.....	200	300
De 20 à 39 — — — — —	300	450
De 40 à 59 — — — — —	400	600
De 60 à 79 — — — — —	500	750
Au-dessus de 80 ton. — — — — —	600	900

b) Taxe pour mouvements à l'intérieur du port :

Mouvement du quai à un mouillage en deça de la ligne Motu-Uta-Temple de Paofai ou inversement : quart du pilotage d'entrée.

Mouvement du quai à un mouillage au delà de la ligne Motu-Uta-Temple de Paofai ou inversement : moitié du pilotage d'entrée.

Taxe minimum : 200 francs.

2° - LAMANAGE.

Taxe fixée à 600 Frs

3° - REMORQUAGE OU AIDE PAR LA VEDETTE
REMORQUEUR DU PORT.

a) Navires non immatriculés aux E.F.O.

A l'intérieur du port :

pour la première heure..... 800 Frs

pour chaque 1/2 heure en sus..... 400 Frs

A l'extérieur du port :

pour la première heure..... 1.000 Frs

pour chaque 1/2 heure en sus..... 500 Frs

b) Navires immatriculés aux E.F.O.

A l'intérieur ou à l'extérieur du port :

pour la première heure..... 500 Frs

pour chaque 1/2 heure en sus..... 250 Frs

Mouvement imposé à l'intérieur du port :

par la capitainerie..... 200 Frs

Les tarifs de remorquage définis ci-dessus ne sont pas applicables aux cas d'assistance à l'extérieur du port à des navires de plus de 1.000 tonnes de jauge nette.

Il sera établi dans chaque cas particulier un contrat spécial d'assistance.

4° - TAXE D'ATTENTE.

Applicable en cas d'attente du pilote et de la vedette du pilotage au-delà d'une heure, après l'heure d'appareillage fixée par le capitaine :

Par heure de jour..... 400 Frs

Par heure de nuit..... 800 Frs

5° - DROITS DE QUAI.

Par tonneau de jauge nette et par jour :

Navire amarré parallèlement au quai..... 1 Fr. 30

Navire amarré perpendiculairement au quai..... 0 Fr. 65

Une réduction de 50 % de ces différents droits est accordée aux navires français.

Pour les navires immatriculés aux E.F.O., ces tarifs ne sont applicables que dans le cas d'amarrage au grand quai.

Pour l'ensemble des taxes, il est précisé que toute demi-heure, heure ou journée (suivant les tarifs d'application) commencée est due.

Un secrétaire,
P. HUNTER.

Le président,
W. GRAND.

DÉCISION n° 1641 f.c., prescrivant le versement au budget local d'une subvention du budget de l'Etat - département de la France d'outre-mer.

(Du 6 décembre 1956).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délégation de crédits n° 21.266 du 9 novembre 1956 par le ministre de la France d'outre-mer ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de 60.000.000 FM du budget de l'Etat — Ministère de la France d'outre-mer, objet de l'ordonnance de délégation n° 21.266 du 9 novembre 1956 au chapitre 31-91/6 sera versée au budget local.

La recette, soit 10.909.090 FCP sera constatée au budget local-fonctionnement, chapitre 10, article 1, paragraphe 3.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1643 p.t., portant création de deux bureaux de poste secondaires.

(Du 8 décembre 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1915 portant réorganisation du service des postes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative des Iles Marquises et du chef du service des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont créés, pour compter du 1^{er} janvier 1957, les bureaux de poste secondaires désignés ci-après, ouverts à la vente des timbres-postes et au service des objets ordinaires et recommandés :

Puamau (Ile Hiva-Oa, Marquises)

Ile Tahuata (Marquises).

Art. 2. — Ces établissements sont placés sous la surveillance et le contrôle directs du gérant du bureau de poste d'Aïhona.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1649 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles et des 5 % de la chambre de commerce, de la perception de Huahine, exercice 1956.

(Du 8 décembre 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative en date du 16 novembre 1950 relative au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 1751 f.c. du 30 décembre 1955 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 557 f.c. du 2 mai 1956 rendant exécutoire le budget définitif de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du trésorier-payeur.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire (1^{er}), de la perception de Huahine, exercice 1956, s'élevant à la somme totale de : Mille cent soixante-douze francs, savoir :

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle supplémentaire (1^{er}) - Ex. 1956.

Patentes fixes	996 »
Patentes proportionnelles ...	122 »
5 % C.C.	54 »

Total de la perception.... 1.172 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 1^{er} janvier 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1650 co., rendant exécutoires des rôles de régularisation des patentes fixes et proportionnelles, des 5% de la chambre de commerce et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les procurations, exercice 1954, 1955 et 1956.

(Du 10 décembre 1956).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 novembre 1950 relatif au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 13 f.c. du 4 janvier 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1954 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 2024 f.c. du 29 décembre 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1955 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1751 f.c. du 30 décembre 1955 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 557 f.c. du 2 mai 1956 rendant exécutoire le bud-

get définitif de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles de régularisation, exercices 1954, 1955 et 1956, de la perception des Tuamotu, s'élevant à la somme totale de : Trois cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent quatorze francs, savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles de régularisation - Ex. 1954.

Patentes fixes.....	875 »
Patentes proportionnelles....	40 »
5 % C.C.....	47 »

Total de la perception.... 962 »

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation - Ex. 1954.

Patentes fixes.....	1.800 »
Patentes proportionnelles....	440 »
5 % C.C.....	197 »

Total de la perception.... 2.437 »

Total de l'exercice 1954..... 3.399 »

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation - Ex. 1955.

Patentes fixes.....	41.050 »
Patentes proportionnelles....	2.960 »
5 % C.C.....	2.200 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	30.000 »
Taxe sur les procurations....	9.000 »

Total de l'exercice 1955..... 85.210 »

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation - Ex. 1956.

Patentes fixes.....	13.624 »
Patentes proportionnelles....	118 »
5 % C.C.....	127 »

Total de la perception.... 13.869 »

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation - Ex. 1956.

Patentes fixes.....	84.997 »
Patentes proportionnelles....	4.600 »
5 % C.C.....	4.473 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	45.000 »

Total de la perception.... 139.070 »

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation - Ex. 1956.

Patentes fixes.....	87.875 »
Patentes proportionnelles....	5.620 »
5 % C.C.....	4.671 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	55.000 »

Total de la perception.... 153.166 »

Total de l'exercice 1956..... 306.105 »

Total général..... 394.714 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1652 i.t., fixant le paiement des frais d'expertise en cas de conflit collectif

(Du 11 décembre 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et notamment en ses articles 211 à 217 ;

Vu l'arrêté n° 684 i.t. du 26 mai 1956 portant désignation pour l'année 1956 des experts prévus pour le règlement de conflits collectifs ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale en date du 13 novembre 1956 ;

Vu l'approbation du chef du territoire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— En cas de conflit collectif, les experts désignés après échec de la procédure de conciliation dans les conditions de l'article 211 du code du travail outre-mer, seront rémunérés par vacations de 3 heures sur la base de cent cinquante francs l'heure (pacifiques). Ces vacations ne pourront en aucun cas être fractionnées.

Le nombre de vacations sera soumis à l'approbation et au visa de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Art. 2.— Les frais de rédaction du rapport d'expertise seront estimés en nombre de vacations et soumis, comme à l'article 1^{er} ci-dessus, à l'approbation et au visa de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Art. 3.— Les experts ont droit sur la production des pièces justificatives au remboursement de leurs frais de transport.

Art. 4.— Dans le cas de déplacements hors de Tahiti, il sera délivré aux experts désignés une réquisition de passage, et une indemnité de séjour correspondant à l'indemnité du groupe 2 des cadres généraux leur sera allouée.

Art. 5.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1956.

J. TOBY.

ADDITIF n° 1644 p.t. à l'arrêté n° 1651 p.t. du 9 décembre 1955 portant désignation des îles du territoire possédant un établissement postal ouvert au service des objets recommandés.

(Du 8 décembre 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1915 portant réorganisation du service des postes dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1651 p.t. du 9 décembre 1955 portant désignation des îles du territoire possédant un établissement postal ouvert au service des objets recommandés ;

Sur la proposition du chef du service des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'article 1^{er} de l'arrêté du 9 décembre 1955 susvisé est complété comme suit :

entre : Rurutu et Takaroa

ajouter : Tahuata.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1956.

J. TOBY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET — Personnel.

1. — Par décision n° 1618 c.p. du 28 novembre 1956. — Un congé de convalescence de 15 jours est accordé, à compter du 22 novembre 1956, à M^{me} Reiatua (Simone), institutrice principale de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Mamao.

A l'issue de ce congé, l'intéressée se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

2. — Par décision n° 1619 c.p. du 28 novembre 1956. — A compter du 1^{er} décembre 1956, sont nommés au grade de sous-brigadier de 3^e classe du cadre local des douanes :

MM. Brillant (Denis), préposé principal hors classe ;

Buillard (Isidore), préposé principal de 1^{re} classe.

3. — Par décision n° 1632 c.p. du 5 décembre 1956. — M. Fiu (Jean), infirmier en chef de 3^e classe du cadre supérieur de la santé, est déferé devant une commission d'enquête composée comme suit :

M. Martin-Delahaye, administrateur de la F.O.M.

chef du service des affaires économiques, président ;

M. Maurel, chef du service des douanes, membre ;

M. Gatien, infirmier en chef de 2^e classe, —

M. Sandford, infirmier en chef de 2^e classe, —

M. Sandford est désigné comme membre rapporteur de cette commission.

La commission se réunira sur la convocation de son président et devra répondre aux questions ci-après :

1^o les faits relevés contre M. Fiu, infirmier en chef de 3^e classe du cadre supérieur de la santé et faisant l'objet de la lettre n° 1264 en date du 28 novembre 1956 du chef du service de santé, sont-ils de nature à entraîner une peine disciplinaire ?

2^o dans l'affirmative, laquelle ?

4. — Par décision n° 1633 c.p. du 5 décembre 1956. — M. Poutauki-Martin (Daniel), élève-météorologiste de 2^e année, est nommé météorologiste de 8^e classe stagiaire du cadre supérieur de la météorologie, pour compter du 8 juin 1956.

5. — Par décision n° 1634 c.p. du 5 décembre 1956. — M. Res-saire (Jean), infirmier stagiaire de 8^e classe, est licencié de ses fonctions pour insuffisance professionnelle notoire, à compter du 15 janvier 1957.

6.— Par décision n° 1642 c.p. du 8 décembre 1956.— Un passage de retour par anticipation pour se rendre dans la métropole: 30, Rue Brey-Paris 17°, est accordé à la famille du médecin-commandant Laigret (indice 475 - groupe II) directeur de l'institut de recherches médicales de l'Océanie française à Papeete (Tahiti).

Il sera délivré à la famille du médecin-commandant Laigret, composée de son épouse et d'un enfant né le 30 octobre 1955, une réquisition de passage Papeete-Marseille, en 1^{re} classe, sur le M/S "Tahitien" quittant le territoire le 8 décembre 1956.

Dépense imputable au budget de l'office de la recherches scientifique et technique d'outre-mer.

* * *

AFFAIRES ECONOMIQUES

1.— Par arrêté n° 1614 a.e. du 27 novembre 1956.— L'arrêté 1294 a.e. du 17 septembre 1956 est modifié comme suit :

Au lieu de M. Rocheron, magistrat,

Lire: M. Maglioli, magistrat.

Le reste sans changement.

* * *

ILES AUSTRALES

1.— Par décision n° 1623 i.o. du 1^{er} décembre 1956.— Est acceptée, la démission de ses fonctions d'agent auxiliaire permanent de 4^e catégorie, 37^e degré, agent de police du district de Avera (Rurutu), offerte par M. Poetai (Marirai).

M. Alves (Simplicio) est nommé agent auxiliaire permanent de 4^e catégorie, 38^e degré, et affecté en qualité d'agent de police de Avera (Rurutu), en remplacement de M. Poetai (Marirai) démissionnaire.

M. Alves (Simplicio), prêter, par écrit, le serment prescrit par la loi

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1957.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— Par décision n° 1635 f.c. du 5 décembre 1956.— La décision n° 1511 f.c. du 6 novembre 1956 est et demeure rapportée.

Une subvention de 2.000.000 FCF (Deux millions) est allouée à l'institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie.

La dépense est imputable au programme d'équipement du territoire, tranche 1956-1957, chapitre 2019, article 2: Prophylaxie.

2.— Par décision n° 1669 f.c. du 13 décembre 1956.— Une subvention de 1.850.000 FM pour le fonctionnement de Radio-Papeete est allouée sur le budget de l'Etat (ministère de la France d'outre-mer) chapitre 34-05 article 1.

La recette sera constatée au budget local, chapitre 10, article 1, paragraphe 2.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— Par décision n° 1636 i.p. du 5 décembre 1956.— Sont supprimées pour compter du 1^{er} octobre 1956, les bourses catégorie D précédemment attribuées aux étudiants ci-après :

Langomazino (Marcel)

Lequerré (Eric)

Sont renouvelées pour l'année scolaire 1956-1957 les bourses catégorie D précédemment attribuées aux étudiants ci-après :

Ata (Alexandre)

Zinguerlet (Félix)

* * *

MARINE MARCHANDE

1.— Par décision n° 1626 m.m. du 4 décembre 1956.— Il est nommé une commission de visite qui se réunira le jeudi 6 décembre 1956 à 8 heures pour la visite de remise en service après transformations de la goélette à moteur "Paraita".

La commission est composée ainsi qu'il suit :

MM. Bailly (Georges), inspecteur de la navigation,	président
Cassiau (Pierre), chef du service d'hygiène,	membre
Carlson (Louis), capitaine au grand cabotage colonial,	—
Niman (Henri), chef d'atelier des travaux publics,	—

* * *

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1.— Par décision n° 1645 p.t. du 8 décembre 1956.— La médaille d'honneur en bronze des postes et télécommunications est attribuée aux agents du service des postes et télécommunications désignés ci-après :

Simon (Mary), surveillante de 2^e classe, 29 ans, 6 mois, 15 jours de services.

Fuller (Félix), commis principal de 4^e classe, 30 ans, 3 mois de services.

Terorotua (Henriette), dame-employée de 2^e classe, 24 ans, 10 mois de services.

AVIS OFFICIELS

AVIS

aux électeurs à la Chambre d'Agriculture

Le renouvellement de la Chambre d'agriculture des E.F.O. aura lieu le dimanche 17 février 1957.

La liste générale des électeurs établie par la commission désignée par arrêté 1294 a.e. du 17 septembre 1956 pourra être consultée à la chefferie de chaque district de Tahiti et au siège de la Chambre d'agriculture à Papeete du 10 au 25 décembre 1956.

Pendant cette période toute personne intéressée pourra fournir au président du conseil de district ou au président de la Chambre d'agriculture une demande motivée en addition ou en radiation même concernant des tiers. De même tout électeur pourra demander que l'orthographe de ses nom et prénoms soit rectifiée ou que l'indication de son bureau de vote soit modifiée.

Il est expressément rappelé que toute réclamation, même fondée, parvenant après expiration du délai réglementaire sera irrecevable.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE.

Registre du Commerce

Suivant déclarations :

N° 168 du 22/11/56 faite par LAO WAH c.i. n° 6422 com-

merçant à Paea (Tahiti) inscription de la patente de marchand ambulant a été ajoutée au n° 600 du Registre Analytique le concernant.

N° 169 du 23/11/56, Marc Théophile GRAND, de nationalité française, a été inscrit au Registre Analytique sous le n° 967 pour l'exploitation d'une patente de comptable. Etablissement sis 10 Rue Quai Galliéni, Papeete.

N° 170 du 23/11/56, faite par LAI SING c.i. n° 4533, commerçant à Papetoai (Moorea), inscription de la patente de marchand ambulant a été ajoutée au n° 327 du Registre Analytique le concernant.

N° 171 du 23/11/56, Tehaamea CHEUNG YOK MOE, de nationalité française, a été inscrite au Registre Analytique sous le n° 968. Commerce de 2^e classe, B - couture, - tailleur, - produits locaux et coiffeur pour dames. Etablissement sis à Uturoa (Raïatea).

N° 172 du 26/11/56, faite par SOU PEHN LY SING SAO c.i. n° 7628 commerçant à Hitiaa (Tahiti) inscription de la patente de marchand ambulant a été ajoutée au n° 483 du Registre Analytique le concernant.

N° 173 du 28/11/56, Maraurau PIRITUA, de nationalité française, a été inscrite au Registre Analytique sous le n° 969. Commerce de 2^e classe, - boulangerie, - boissons hygiéniques, - produits locaux, - coprah. Etablissement sis à Avatoru (île Rangiroa).

N° 174 du 30/11/56, Roger SERVONNAT, de nationalité française, a été inscrit au Registre Analytique sous le n° 970. pour l'exploitation d'un commerce de 1^{re} classe. "Etablissements SERVONNAT" sis à Auae (Faau).

N° 175 du 30/11/56, faite par M^{lle} LI FON TIHING FOO, de nationalité française, modification a été apportée au N° 237 du Registre Analytique concernant la S.A.R.L. KIM FAT & Cie en ce sens que ladite société est administrée par une gérante unique en la personne de la déclarante.

Pour extrait conforme :

Le greffier,

G. REID.

Etude de M^e P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur.

Assistance judiciaire.

(Décision du 19 mars 1956).

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 27 Juillet 1956 enregistré et signifié.

Entre Madame Teroutarere a PAPEA, demeurant à Papeete, Avenue du Chef VAIRAATO, nanti de l'Assistance Judiciaire et ayant M^e de MONTLUC pour Défenseur.

Et Monsieur Victor LENOIR, demeurant à Papeete, ayant M^e HOPPENSTEDT pour Défenseur.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :

M^e P. de MONTLUC,

Défenseur.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie immobilière après surenchère du sixième

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, en UN LOT, de l'immeuble ci-après désigné,

L'ADJUDICATION AURA LIEU LE

VENDREDI 11 JANVIER 1957, à HUIT HEURES TRENTE

LOT UNIQUE

1^{re}) Une parcelle de terre non dénommée, d'une superficie de mille deux cents mètres carrés environ

2^{re}) Les constructions y édifiées consistant en deux maisons d'habitation en bois, couvertes en tôles ondulées avec leurs dépendances.

Le tout sis à Papeete, rue du Four

Cet immeuble a été saisi à la requête de Monsieur Charles BROWN-PETERSEN, armateur, demeurant à Papeete et ayant domicile élu, rue Bréa, en l'étude de M^e H. HOPPENSTEDT, défenseur.

Sur Madame Rose TONG YOU, commerçante, demeurant à Papeete, selon exploit de M^e ASSAUD Pierre, huissier audiencier, exerçant près les Tribunaux de Papeete du 30 Mai 1956, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie au bureau des Hypothèques de Papeete le 19 Juin 1956. Vol. 12 N° 28.

Par jugement du 7 Septembre 1956, M^{me} Tupuai Teotitiura, épouse Maio a ARIHOTIMA a été déclarée adjudicataire de l'immeuble dont s'agit mais une surenchère du sixième a été formée par M. Ch. BROWN-PETERSEN, créancier poursuivant, suivant acte du Greffe du 13 Septembre 1956, enregistré et dénoncé.

Ladite surenchère ayant été validée par jugement du Tribunal de céans du 9 Novembre 1956, il sera, en conséquence, procédé, à la requête de M. Ch. BROWN-PETERSEN, à la nouvelle adjudication sur la mise à prix ci-après :

Mise à prix

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, dressé pour parvenir à la présente vente et déposé au Greffe des Tribunaux, conformément à la loi, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le jugement précité du 9 Novembre 1956.

LOT UNIQUE :

CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SIX CENT
SOIXANTE SIX FRANCS.....

186.666

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par le défenseur poursuivant, soussigné, à Papeete, le 7 Décembre 1956.

R. E. BAMBRIDGE,

secrétaire de M^e H. HOPPENSTEDT.

Etude de M^e R. GUILPAIN, Avocat-Défenseur à Papeete
(Quai Bir-Hackeim).

ADJUDICATION

Sur surenchère

De différents immeubles dépendant de l'actif de la faillite John et Sam MERVIN et sis sur la commune de Papeete ou au district de Afaahiti (Tahiti).

A l'audience des criées du Tribunal Civil de Papeete,

**Le vendredi 11 janvier 1957 à 8 h. 30
du matin**

On fait savoir que le jour sus-indiqué, aux heure et lieu aussi sus-indiqués, il sera procédé à l'adjudication sur surenchère au plus offrant et dernier enchérisseur, en 4 lots, des immeubles dont la désignation suit :

Désignation :

PREMIER LOT :

Une parcelle de terre sise sur la Commune de Papeete, au quartier dit de FAARIIPITI, d'une superficie de Mille deux cent soixante-dix-sept mètres carrés, formant le quarante-sixième lot du lotissement du domaine de Faariipiti (Plantation Océanie), et bornée : du côté de la montagne par l'Avenue du Chef Vairaatoa sur une largeur de trente deux mètres ; du côté de la mer, par une partie des lots 51 et 52 du lotissement du domaine de Faariipiti sur une largeur de trente-deux mètres ; du côté d'Arue, par le lot n° 45 du même lotissement sur une longueur de quarante mètres ; et du côté de Papeete, par le lot n° 47 dudit lotissement sur une longueur de quarante mètres ;

Et les constructions édifiées sur ladite parcelle de terre et consistant en une maison d'habitation en bois, couverte en tôles ondulées et ses dépendances ;

Ainsi au surplus que cet immeuble existe, se poursuit étend et comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

DEUXIÈME LOT :

Une parcelle de terre sise sur la commune de Papeete, quartier dit de Faariipiti, d'une superficie de Mille deux cent quarante huit mètres carrés, formant le quatre-vingt-sixième lot du lotissement du domaine de Faariipiti (Plantation Océanie), figurant au plan d'ensemble du domaine de Faariipiti dressé le 16 Novembre mil neuf cent vingt-cinq par Monsieur DOUCET, géomètre arpenteur, et annexé à un acte reçu par M^e THURET, notaire à Papeete, le dix neuf mars mil neuf cent vingt-six, ladite parcelle étant bornée : au nord par le quatre-vingt-septième lot du lotissement du domaine de Faariipiti sur trente-et-un mètres trente-trois centimètres ; au sud par une avenue sur douze mètres vingt centimètres ; à l'ouest par une rue projetée sur quarante mètres et à l'est par le cent sixième lot du lotissement du domaine de Faariipiti sur quinze mètres et un square projeté sur trente-deux mètres en ligne brisée ;

Et une petite parcelle triangulaire de la terre RAHUFENUA, attenante au lot n° 86 sus-désigné du lotissement du domaine de Faariipiti, d'une superficie de Deux cent trente mètres carrés environ, bornée : au sud par la route en pro-

jet sur une distance de seize mètres vingt centimètres comme base, du côté de l'ouest par une partie du lot n° 86 du lotissement du domaine de Faariipiti et du côté de l'est par le surplus de la terre RAHUFENUA sur une distance de vingt-quatre mètres environ ;

Ainsi que la construction y édifiée avec ses dépendances.

Et tel au surplus que ledit ensemble immobilier d'un seul tenant existe, se poursuit, étend et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

QUATRIÈME LOT :

Une parcelle de terre sise sur la commune de Papeete au quartier dit de Faariipiti, formant le quatre-vingt-dix-neuvième lot du lotissement du domaine de Faariipiti (Plantation Océanie), figurant au plan d'ensemble du domaine de Faariipiti dressé le seize novembre mil neuf cent vingt-cinq par Monsieur DOUCET, géomètre-arpenteur, et annexé à un acte reçu par M^e THURET, notaire à Papeete, le dix-neuf mars mil neuf cent vingt-six, cette parcelle étant bornée : d'un côté par la parcelle n° 98 dite propriété SCHYLE-Robert KILLIAN sur une longueur d'environ trente mètres ; d'un second côté par les parcelles nos 66 et 67 dites respectivement propriété Jeanne BRYANT et Marcelle GOUPIL sur une longueur d'environ trente-deux mètres ; d'un troisième côté par la parcelle n° 109 dite propriété Ida DROLLET sur une longueur d'environ vingt-quatre mètres et du quatrième côté par la propriété ESTALL sur une longueur d'environ trente-deux mètres ;

Et une petite parcelle, attenante à la précédente, dépendant du lot n° 98 du lotissement du domaine de Faariipiti, s'étendant sur trois mètres de largeur et bornée : au nord sur vingt mètres vingt-cinq centimètres par la propriété Marcus ESTALL et sur quinze mètres par la route projetée ; à l'ouest sur trois mètres par le quatre-vingt-dix-neuvième lot du lotissement du domaine de Faariipiti ; au sud par le quatre-vingt-dix-huitième lot du lotissement du même domaine ; à l'est par la rue Wallis sur trois mètres ;

Et tel au surplus que cet ensemble immobilier d'un seul tenant existe, se poursuit, étend et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

CINQUIÈME LOT :

Une parcelle de la terre TEVIHONU, sise à TAHITI, district de AFAAHITI, d'une contenance de Six hectares, formant le lot n° 1 du lotissement de la dite terre, bornée : au nord par la route de ceinture sur cent six mètres ; au sud par une partie du lot n° 2 du lotissement sur quarante-six mètres soixante-dix centimètres et la propriété dite J. PICARD sur cent trente-deux mètres dix centimètres ; à l'est par une autre terre TEVIHONU sur quatre cent trente-six mètres et à l'ouest par la propriété dite Marguerite PICARD sur quatre cent-neuf mètres ;

Tel que cet immeuble existe, se poursuit, étend et comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Ces immeubles ont été mis judiciairement en vente en exécution d'une ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire de la faillite "JOHN ET SAM MERVIN", en date à Papeete du 5 juillet 1956, et d'un jugement d'homologation de ladite ordonnance rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 7 septembre 1956 à la requête de Monsieur J. H. LIAUZUN,

Expert-Comptable, demeurant à Papeete (Tahiti), ayant pour avocat-défenseur M^e R. GUILPAIN et agissant en qualité de Syndic de l'union des créanciers de la faillite "JOHN ET SAM MERVIN".

Par jugements de l'audience des criées du Tribunal Civil de Papeete du 9 novembre 1956, lesdits immeubles ont été adjugés, le premier et le deuxième lots à Monsieur Charles BROWN-PETERSEN, propriétaire, demeurant à Papeete, le quatrième lot à Melle Turou MANAVARERE, sans profession, demeurant à Papeete, et le cinquième lot à Mr Emmanuel PICARD, propriétaire, demeurant au district de Afaahiti, moyennant les prix principaux respectifs de 420.000 frs, 550.000 frs, 230 000 frs et 425 000 frs, outre les charges.

La nouvelle adjudication aura lieu en vertu d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en date du 30 Novembre 1956 qui a d'une part fixé au 11 Janvier 1957 la date de l'audience à laquelle les immeubles dont s'agit seraient remis en vente sur surenchère et d'autre part validé les différentes surenchères du sixième faites au Greffe du Tribunal de Première Instance de Papeete, savoir:

1^o - Le 13 Novembre 1956 sur le prix principal du 1^{er} lot par Melle Gnu Kung RAIHEUI, employée de commerce, demeurant à Papeete et ayant M^e de MONTLUC pour avocat-défenseur;

2^o - Le 17 Novembre 1956 sur le prix principal du 2^e lot par M. SAN TCHUN SU SHAN SHEI, sans profession, demeurant à Papeete, ayant M^e COCHIN pour avocat-défenseur;

3^o - Le 13 Novembre 1956 sur les prix principaux des 4^e et 5^e lots par Mr Charles BROWN-PETERSEN, propriétaire, demeurant à Papeete et ayant M^e HOPPENSTEDT pour avocat-défenseur.

Outre les charges, clauses et conditions insérées au Cahier des Charges déposé au Greffe du Tribunal Civil de Papeete, les enchères seront ouvertes sur les mises à prix nouvelles suivantes retenues par le jugement sus-visé du 30 novembre 1956:

Mises à prix:

PREMIER LOT: *Quatre cent quatre vingt dix mille francs, ci.* 490.000 F.
 DEUXIEME LOT: *Six cent quarante-et-un mille trois cent trente trois francs, ci.* 641.333 F.
 QUATRIEME LOT: *Deux cent soixante huit mille trois cent trente trois francs, ci.* 268.333 F.
 CINQUIEME LOT: *Quatre cent quatre vingt quinze mille huit cent trente trois francs, ci.* 495.833 F.

Il est déclaré, conformément à l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Il est en outre rappelé que nul ne sera admis à enchérir s'il ne peut justifier de l'autorisation gubernatoriale prévue par le décret du 25 Juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le Territoire.

Fait à Papeete, le 6 Décembre 1956.

Signé: P. VITRY.

Etude de M^e R. COCHIN, Avocat-Défenseur, à Papeete.

ADJUDICATION

Sur surenchère du sixième

D'une parcelle de la terre "TEIRIIRI" sise au district d'Arue.

A l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Papeete au Palais de Justice de la dite ville,

Le Vendredi 11 Janvier 1957, à 8 heures 30 du matin.

On fait savoir que le jour sus-indiqué, aux heure et lieu aussi indiqués, il sera procédé à l'adjudication sur surenchère, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble dont la désignation suit:

Désignation:

Une parcelle de la terre "TEIRIIRI", sise à Arue, d'une superficie de 70 ares 75 centiares, bornée: du côté de la mer, par une propriété POSTAIRE LE MARAIS sur 36 m. 70 et 28 m. 25 en ligne brisée; du côté opposé par un chemin de servitude et par la propriété de la Société SI NI TONG sur 85 m. 5; du côté de Pirae par un chemin de servitude sur 135 m. 75 et du côté de Mahina par le Chemin du Repos Eternel sur 91 m. 75.

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Madame Raymonde Etienne PAUMIER, employée de bureau, demeurant à Papeete, rue Moerenhout, épouse de M. DRON, ayant M^e R. COCHIN pour avocat-défenseur, sur: 1^o - M. Pierre A. M. M. HERAULT, commerçant, demeurant à Arue; 2^o - M. Georges Clément E. O. HERAULT, employé de commerce, demeurant à Arue; 3^o - M^{me} Mimona T. a Teraurere COWAN, sans profession, épouse autorisée et assistée de M. Georges HERAULT, demeurant avec ce dernier à Arue; et a été adjugé à M^{me} Raymonde E. PAUMIER épouse DRON, moyennant 75 000 francs de prix principal, outre les charges, par jugement d'adjudication de l'audience des saisies du dit Tribunal en date du 26 octobre 1956.

La nouvelle adjudication aura lieu par suite de la déclaration de surenchère du sixième faite au greffe dudit Tribunal le 2 novembre 1956 par Madame Edith BORRELY, infirmière à l'Hôpital de Papeete, demeurant en cette ville. Avenue Bruat, sur le principal de l'adjudication prononcée au profit de la sus-dite M^{me} Raymonde PAUMIER épouse DRON.

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront ouvertes sur la mise à prix nouvelle de:

LOT UNIQUE: Quatre-vingt-sept mille cinq cents francs, ci. 87.500 frs

Il est en outre déclaré, conformément à l'article 696 du Code de procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales, devront requérir inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait à Papeete, le 29 Novembre 1956.

R. COCHIN,

ANNONCES DIVERSES

BUREAU DU R.D.P.T.

élu au cours du 5^e Congrès

(le 27 novembre 1956)

- Président d'honneur :** M. Pouvanaa a OOPA, député des Etablissements français de l'Océanie.
- Président :** M. J.B. Heitarauri CERAN-JERUSA-LEMY, conseiller de l'Union française.
- Vice-présidents :** M.M. Dr Jean FLORISSON, sénateur, Jean-Pierre PIHATARIOE (Micheli), John TEARIKI, conseiller à l'Assemblée Territoriale.
- Secrétaire :** M. Jacques TAURAA.
- Secrétaires-adjoints :** M.M. Ropa COLOMBEL, conseiller à l'Assemblée Territoriale, Charles TUARAU.
- Trésorier :** M^{me} Irma DUROCHER.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU PACIFIQUE

Les Actionnaires de la Société Française du Pacifique sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Bureau de la Société Tahitienne de Participation Industrielle, 113, Quai Bir-Hackeim à Papeete, le Mardi 8 Janvier 1957 à 14 h. 30.

ORDRE DU JOUR :

- 1 - Présentation et Examen des comptes
- 2 - Approbation du Bilan et compte Pertes et Profits présentés
- 3 - Quitus à l'Administrateur
- 4 - Désignation d'un Administrateur
- 5 - Projet de Construction
- 6 - Divers.

Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée les propriétaires d'actions doivent déposer leurs titres, CINQ jours au moins avant la réunion, au Bureau de la S.T.P.I. à Papeete.

L'Administrateur,
Louis Robert CHAVEZ.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Code de la route

Arrêté n° 915 t.p. portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Prix broché : 20 fr.

Arrêté n° 583 s.

règlementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les Etablissements français de l'Océanie

Prix broché : 20 fr.

Tarif des taxes locales - Edition 1956.

Prix broché : 50 francs.

Code du Travail

PRIX BROCHÉ : 10 francs.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 francs.

ARRETE n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) **10 fr.**

Clauses et conditions générales

applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce

passés par le ministère de la France d'outre-mer et le ministère des relations avec les Etats associés ou pour leur compte.

Prix : 20 fr. le fascicule.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). **10 fr.**

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 15 francs.

Table alphabétique et analytique

des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur dans le Territoire

(en 2 volumes non reliés).

1.300 francs.